

VD_GERICHTE PD20.037356 vom 30. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD20.037356

FR: VD_GERICHTE PD20.037356 du 30 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE PD20.037356 del 30 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 23 février 2007, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a prononcé le divorce de A.W._____ et B.W._____ et a ratifié la convention signée les, respectivement, 22 août et 1er septembre 2006, dont le chiffre IV a la teneur suivante : « A.W._____ reconnaît devoir à B.W._____ le régulier service d'une contribution d'entretien viagère s'élevant, toutes éventuelles allocations familiales comprises, à FS 12'000.-- (douze mille francs) par mois, payable par mois d'avance, le premier de chaque mois, en mains de B.W._____, avec cette précision que dite contribution englobe les frais liés à l'entretien courant de la jeune [...], tant et aussi longtemps que celle-ci cohabitera avec sa mère. Dès l'accession de B.W._____ aux prestations AVS et LPP lui revenant, soit dès le 1er septembre 2018, la contribution d'entretien ci-dessus sera réduite de la contre valeur du tiers de celle-ci (ainsi, si dite réduction devait appliquée [sic] ce jour, elle se monterait à FS 4'000.--, soit le tiers de FS 12'000.--, la contribution d'entretien se montant alors à FS 8'000.-- par mois). Dès l'âge légal de la retraite de A.W._____, soit dès et y compris le 1er décembre 2024, la contribution d'entretien ci-dessus sera réduite de moitié, dont à déduire les prestations AVS et LPP cumulées, dont bénéficiera alors B.W._____ (ainsi, si dite réduction devait être appliquée ce jour, la contribution d'entretien due se monterait alors à FS 6'000.-- sous imputation des prestations AVS ET LPP ci-avant décrites) ».

E. 2

Par jugement du 19 mai 2023, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a rejeté la demande en modification de jugement de divorce formée le 24 septembre 2020 par A.W._____ contre B.W._____ (I), a mis les frais judiciaires à la charge de A.W._____ (II), a dit que ce dernier devait verser à B.W._____ la somme de 16'000 fr. à titre de dépens (III), et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV).

E. 3

a) Par acte du 1er juin 2023, A.W._____ (ci-après : l'appelant) a fait appel du jugement du 19 mai 2023.

- 3 - B.W._____ (ci-après : l'intimée) a déposé une réponse le

E. 6

septembre 2023. b) Lors de l'audience d'appel du 19 octobre 2023, tenue par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, les parties ont signé une convention, consignée au procès-verbal, dont le texte est le suivant : « I. Le chiffre IV de la convention des 22 août et 1er septembre 2006, ratifiée dans le jugement du Tribunal de l'arrondissement de La Côte du 23 février 2007, est modifié comme suit : IV.

A.W. _____ contribuera à l'entretien de B.W. _____ du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024 par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 6'000 francs. Cette contribution passera à 3'000 fr. par mois du 1er mai au 30 novembre 2024 et à 1'000 fr. par mois dès le 1er décembre 2024. Les pensions mentionnées ci-dessus ne seront pas indexées.

II. B.W. _____ renonce aux dépens pour la procédure de première instance.

A.W. _____ conserve pour sa part les frais judiciaires de première instance. III. Les frais judiciaires d'appel seront assumés par chacune des parties par moitié, étant précisé qu'elles ont pris note de l'application de l'art. 67 al. 1 TFJC. Il est renoncé à l'allocation de dépens.

». 4. 4.1 Conformément à l'art. 279 al.1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal. Elle doit figurer dans le dispositif de la décision (art. 279 al. 2 CPC). Les conjoints divorcés peuvent également parvenir à un accord judiciaire dans le cadre d'une procédure de modification du jugement de divorce. La question de savoir si un accord ainsi conclu, lorsqu'il ne porte pas sur le sort des enfants, doit être ratifié par le tribunal, c'est-à-dire si

- 4 - l'art. 279 CPC est applicable, ou si, au contraire, une homologation n'est pas nécessaire et que la convention constitue ainsi une transaction judiciaire au sens de l'art. 241 CPC, est controversée (TF 5A_347/2019 du

E. 9

avril 2020 consid. 3.1.3 et réf. cit., note F. Bastons Bulletti in : Newsletter CPC Online 2020-N15). 4.2 En l'espèce, les parties sont convenues en audience de modifier le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée fixée dans le jugement de divorce. Cet accord étant intervenu dans le cadre de la procédure en modification du jugement de divorce et ne concernant pas le sort d'enfants, la question de la nécessité d'une ratification par le juge au sens de l'art. 279 CPC se pose. Dans le doute, pour éviter tout problème de validité et compte tenu du fait que les parties ont été informées lors de l'audience du 19 octobre 2023 que la convention serait « soumise à la ratification de la Cour d'appel civile », il sied de trancher en faveur d'une homologation. A cet égard, il apparaît que les parties, assistées, ont conclu la convention précitée après mûre réflexion et de leur plein gré. Au surplus, la convention est claire, complète et pas manifestement inéquitable. Partant, il y a lieu de la ratifier pour valoir arrêt sur appel de jugement en modification du jugement de divorce. 5. Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, sont arrêtés à 400 fr., soit 1'200 fr. d'émolument pour l'appel (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) réduit de deux tiers (art. 67 al. 1 TFJC), et répartis par moitié entre les parties, conformément à la convention passée lors de l'audience précitée.

- 5 - L'intimée versera à l'appelant la somme de 200 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celui-ci, étant précisé que le solde de l'avance effectuée par l'appelant lui sera restitué (art. 111 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les parties y ayant renoncé dans leur convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.